

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 11 septembre 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/081

réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone du point de rejet de la conduite d'évacuation des sédiments de dragage du port de La Baule-Le Pouliguen positionné au large de la pointe de Penchâteau (44).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU Le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le dossier technique relatif aux opérations de dragage et rejet des sédiments issus du dragage du port de La Baule-Le Pouliguen, en date du 14 août 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes pour assurer la sécurité à proximité du point de rejet des sédiments issus du dragage du port de La Baule-Le Pouliguen, durant la période d'exploitation prévue de septembre 2019 à mai 2021 inclus ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, déléguée à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de dragage du port de La Baule-Le Pouliguen, une conduite de rejet d'évacuation des sédiments est mise en place. Son point de départ est situé à l'extrémité Ouest de la plage Benoît sur le littoral de La Baule-Escoublac. La conduite longe ensuite l'estran rocheux de la plage du Nau et de la pointe de Penchâteau sur le littoral de la commune du Pouliguen. Le point de rejet de cette conduite est situé au large de la pointe de Penchâteau à la position :

47°14.94' N – 002°25.07' W (WGS84 DMd).

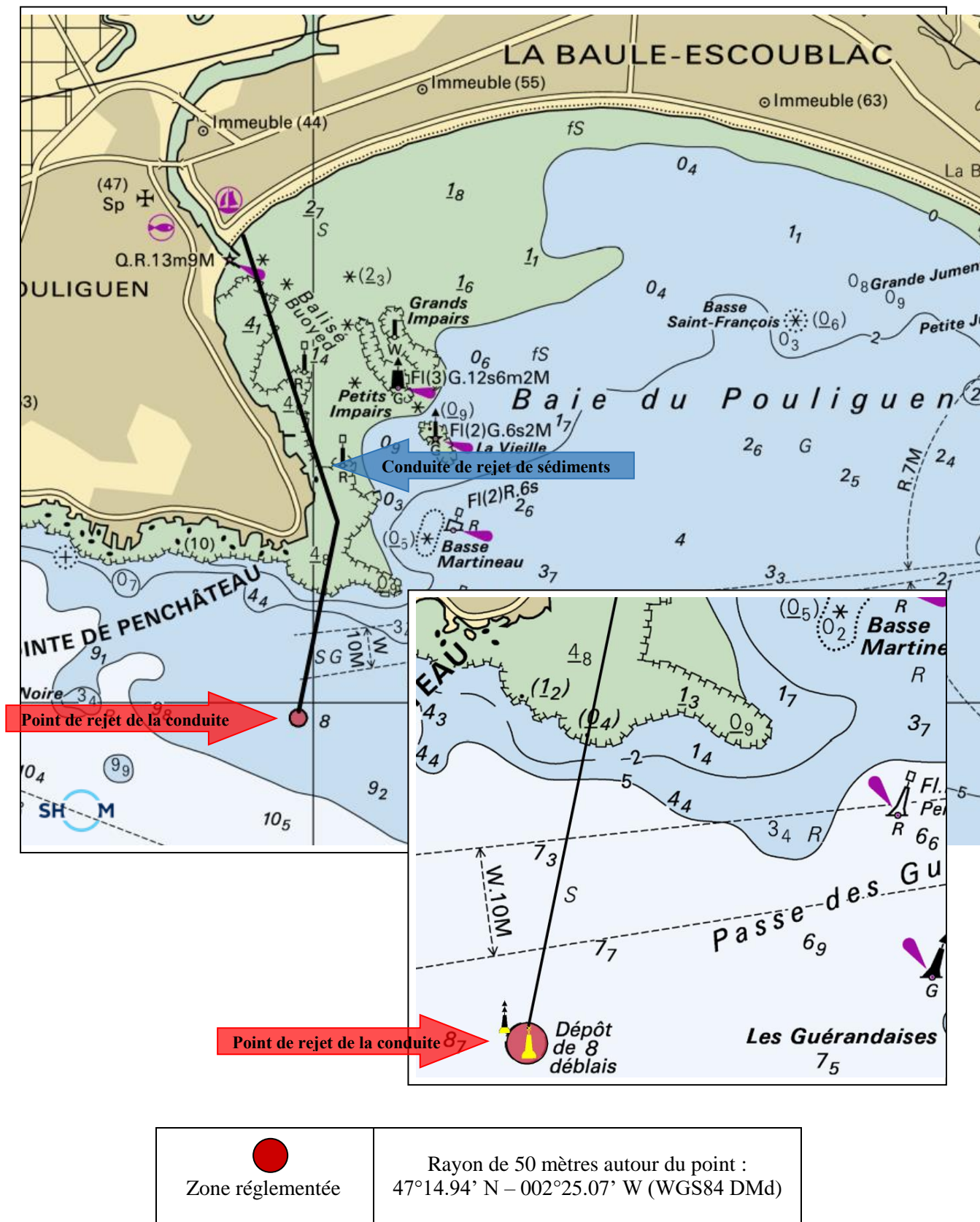
- Article 2 : Dans un rayon de 50 mètres centré sur le point de rejet défini à l'article 1^{er}, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2021, sont interdits :
- la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique ;
 - la plongée sous-marine.
- Article 3 : L'entreprise en charge des travaux de dragage du port assure l'information des usagers évoluant à proximité de la zone définie à l'article 2 durant l'évacuation des sédiments. Elle doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Etel (tél. : 02.97.55.35.35) en cas d'accident.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission, ainsi qu'aux moyens utilisés par l'entreprise chargée des travaux de dragage.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.
- Article 6 : La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, déléguée à la mer et au littoral, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Signé : Jean-Michel Chevalier

Annexe I à l'arrêté n° 2019/081 du 11 septembre 2019

Point de rejet de la conduite d'évacuation des sédiments de dragage
du port de La Baule-Le Pouliguen



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.